2°. ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'Etat.

Du 5 Prairial an V de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant que les mesures ordonnées par l'article VII de la loi du 3 brumaire an IV, relativement aux prises faites sur les ennemis de l'Etat, s'appliquent nécessairement à celles faites par les bâtimens de commerce armés en course; que, dans tous les cas de prise en mer, il convient tant à la sûreté des droits qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade, soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites et tandant à prévenir les versemens frauduleux, soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article VII de la loi du 3 brumaire an IV sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, toutes prises faites par des bâtimens de l'État, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

II. Aussitôt l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge de paix, ou, en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article VII.

III. Le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui sera faite soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, Le Tourneur, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.